CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 264.234 du 22 septembre 2025

A. 236.032/XI-23.950

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 avril 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 268.945 du 24 février 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 267.997/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.884 du 6 mai 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 15 avril 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 11 juin 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Konstantin de Haes, *loco* M^e^ Elisabeth Derrikx, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ France Laurent, *loco* M^e^ Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constations opérées par l'arrêt attaqué que, le 25 juin 2021, la partie adverse a introduit à l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa de long séjour pour études, que, le 31 août 2021, la partie requérante a adopté une décision de refus de visa, que, par un arrêt n° 262.442 du 19 octobre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 30 août 2021 et que, le 3 novembre 2021, la partie requérante a pris une nouvelle décision de refus au motif que la partie adverse ne pourra plus être inscrite aux études choisies étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation sont clôturées.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 3 novembre 2021.

IV. Note de plaidoiries

Avant l'audience, la partie adverse a communiqué une note de plaidoiries au Conseil d'État.

Une telle note n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas en tant que tel de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État et cette note n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. Le dépôt de cette note ne limite, par ailleurs, pas la plaidoirie des parties, qui restent libres non seulement de plaider – ou non – le contenu de leur éventuelle note, mais également de faire valoir tous les éléments qu'elles estiment utiles à la solution de l'affaire, en ce compris des éléments qui ne sont pas exposés dans leur note.

V. Premier moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

A. Requête en cassation

La partie requérante prend un moyen, le premier, de la violation de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle dirige sa critique contre les points 9 à 13 de l'arrêt attaqué.

Elle expose que l'article 39/56, alinéa 1er, précité, prévoit que « [l]es recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » ; que l'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle et qu'il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante ; que la situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation ; et que le défaut d'intérêt doit au besoin, être relevé d'office par le juge au contentieux objectif de la légalité, les règles relatives à la recevabilité des recours juridictionnels étant d'ordre public.

Elle indique qu'en l'espèce, ayant demandé à être entendue en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle avait réexposé au premier juge pourquoi, comme elle l'avait déjà soutenu dans sa note d'observations, la partie adverse en cassation n'avait pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

Elle relève que le premier juge ne remet pas en cause le manque d'actualité de l'intérêt au recours, tel qu'elle l'avait soutenu, mais qu'il estime que cette notion ne

peut être interprétée de manière trop formaliste ; que le premier juge ne peut cependant priver de son contenu la notion légale de l'intérêt au recours, qui doit être actuel, direct, personnel et certain ; que, selon ses termes exprès, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, réserve l'autorisation de séjour à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur » ; qu'il s'ensuit que l'avantage poursuivi par l'annulation de la décision qui refuse cette autorisation ne peut être que celui d'être admis à poursuivre des études sur le territoire, la demande de visa n'ayant pas d'autre finalité ; et qu'en conséquence, dès lors que le premier juge ne contredit pas qu'il n'est plus possible à l'étranger de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique en cours, il doit nécessairement constater que celui-ci ne peut plus retirer aucun avantage de l'annulation de la décision administrative rejetant sa demande de visa aux fins d'études et, par suite, que son recours est dénué d'intérêt au sens légal.

Elle considère que les circonstances relevées par le premier juge ne permettent pas de restaurer l'intérêt au recours ; que l'annulation de la décision administrative doit procurer à la partie qui le demande un avantage matériel ou moral tangible, qui ne peut se limiter au constat de l'illégalité de l'acte, en telle sorte que l'intérêt au recours ne peut résider dans le seul fait « de voir sanctionner une pratique de l'administration qui [...] prive [la partie adverse] d'un examen sérieux des mérites de sa demande de visa » et/ou de « voir constater une illégalité » ; que le Conseil d'État rejette le recours dans l'intérêt de la loi ; que le fait de ne pouvoir obtenir aucune « indication utile afin de [...] permettre [à la partie adverse en cassation] d'introduire une nouvelle sollicitation » en raison de la décision prise par l'autorité ne suffit pas à justifier l'intérêt de la voir annulée, puisqu'à suivre l'arrêt attaqué, cette circonstance n'est pas liée à la demande de visa, mais à une éventuelle nouvelle demande, de sorte que l'intérêt ainsi circonscrit est hypothétique et non certain ; qu'enfin, le premier juge ne peut se fonder sur l'intérêt matériel lié au dommage causé par l'illégalité d'une première décision de refus « au regard de l'opportunité perdue et des coûts engagés » ; qu'un tel intérêt est celui de voir indemniser le préjudice moral et matériel que l'étranger prétend subir, ce qui ne dépend pas directement de l'annulation prononcée par le premier juge ; que l'article 144 de la Constitution et l'article 11*bis* des lois sur le Conseil d'État règlent la question pour ce qui concerne le Conseil d'État ; que le législateur n'a, toutefois, pas attribué cette compétence au Conseil du contentieux des étrangers de sorte que l'arrêt d'annulation est sans incidence directe sur le dommage résultant de l'illégalité de l'acte ; que l'arrêt d'annulation ne pouvant remédier lui-même au préjudice invoqué, l'intérêt au recours n'est pas direct ; et que le Conseil d'État en a déjà jugé de la sorte à propos du recours introduit contre une demande d'inscription académique.

Elle en déduit qu'en écartant la fin de non-recevoir qu'elle avait soulevée et en déclarant le recours recevable, le premier juge a méconnu la notion légale d'intérêt au recours et a violé l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Elle ajoute que la nécessité de préserver le caractère effectif du recours en annulation ne modifie pas ce qui précède ; que le droit à l'effectivité du recours ne va pas jusqu'à rendre celui-ci recevable alors qu'il ne remplit pas la condition de recevabilité liée à l'intérêt, ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'État ; qu'en outre, dès lors qu'il ne s'agit plus d'obtenir, à la suite de l'annulation, l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, la privation d'un recours effectif n'est pas démontrée ; que si, comme l'expose l'arrêt attaqué, l'intérêt de l'étranger réside dans le fait de « voir sanctionner une pratique de l'administration » et d'obtenir une « indication utile » en vue « d'introduire une nouvelle sollicitation », ainsi que dans l'intérêt matériel « à voir constater une illégalité dont il peut soutenir qu'elle lui cause un dommage », il existe d'autres voies que le recours en annulation ; que la possibilité d'une action en responsabilité devant les juridictions civiles peut, en effet, donner lieu au constat éventuel de la faute de l'autorité et à l'indemnisation du préjudice qui en résulterait, que ce soit les coûts de la procédure, la perte d'une chance ou encore le délai déraisonnable, et constitue un recours effectif en ce qu'elle offre « un redressement approprié » ; que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé, en ce sens, au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la jurisprudence de la Cour de cassation confirmant la possibilité d'un recours introduit sur pied de l'article 1382 du Code civil afin de mettre en cause la responsabilité de l'Etat en cas de dépassement du délai raisonnable, crée une voie de recours accessible et effective, qui doit être mise en œuvre devant les juridictions nationales ; et que la protection du droit au recours effectif ne justifiait donc pas que la condition de recevabilité du recours liée à son intérêt soit supprimée et ne permettait pas de constater que l'interprétation de cette notion serait excessivement formaliste.

Elle en conclut que l'arrêt attaqué se méprend sur la notion légale d'intérêt, dont il étend abusivement la portée, et ce faisant, viole à nouveau l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

B. Mémoire en réplique

La partie requérante estime, à titre principal, que la partie adverse ne rencontre pas les arguments du moyen et se contente d'ailleurs d'en prendre le contrepied ; que la partie adverse ne formule aucune critique sur le grief selon lequel

le premier juge a privé de son contenu la notion légale d'intérêt au recours et ne soutient pas que l'intérêt qu'elle revendique en termes de mémoire en réponse serait actuel, direct, personnel et certain ; que les arguments invoqués à titre subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire dans le mémoire en réponse semblent d'ailleurs le confirmer puisque la partie adverse y mentionne, à tout le moins, un intérêt soit indirect, soit hypothétique, soit intangible ; que la partie adverse ne conteste enfin pas qu'il ne lui était plus possible de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique en cours, tel que cela avait été constaté dans la décision originairement querellée, sans que cela soit contredit par le premier juge ; que, de surcroît, il faut constater que la partie adverse axe une grande partie de ses développements sur le fait qu'elle disposerait d'une inscription pour l'année académique suivant celle pour laquelle elle a sollicité un visa étudiant ; et que la partie adverse entend, notamment, saisir la Cour de Justice de l'Union européenne pour déterminer la valeur – quant à son intérêt – de sa nouvelle inscription scolaire, mais, cependant, ni le Conseil du contentieux des étrangers ni, partant, le Conseil d'Etat ne peuvent prendre en considération cet élément, celui-ci n'ayant jamais été soumis préalablement à l'autorité administrative.

Elle soutient, à titre subsidiaire, que l'argument selon lequel suivre le moyen de cassation aurait pour effet de supprimer tout recours juridictionnel, en contrariété avec l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, n'est manifestement pas sérieux ; que cette disposition énonce que « [t]oute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé » ; qu'il est évident que la décision de refus de visa opposée à la partie adverse était susceptible d'un recours, auquel elle a bien eu accès puisqu'elle a pu introduire et voir juger sa requête en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers ; que la partie adverse soutient donc faussement qu'elle ne disposerait pas d'un recours ; que l'argument manque en droit si la partie adverse vise, non pas l'existence d'un recours juridictionnel, mais son effectivité ; que, tout d'abord la question du droit à un recours effectif s'apprécie compte tenu de l'ensemble des voies de recours dont disposent les personnes concernées, ce à quoi la partie adverse ne semble pas avoir recouru ; qu'ensuite, le droit à l'effectivité du recours ne va pas jusqu'à rendre celui-ci recevable, alors qu'il ne remplit pas la condition de recevabilité liée à l'intérêt ; qu'enfin, la partie adverse ne démontre pas en quoi le constat de l'absence d'intérêt au recours en annulation priverait celui-ci d'effectivité ; que l'allégation selon laquelle un intérêt moral ou matériel au recours en annulation devrait à tout le moins être reconnu à la partie adverse et la

jurisprudence invoquée au soutien n'est que la reproduction de ce que celle-ci soutenait déjà devant le premier juge ; que le moyen critique précisément la manière dont le premier juge a cru pouvoir faire droit aux prétentions de la partie adverse ; que les questions préjudicielles proposées se fondent sur un élément qui n'a pas été soumis préalablement à l'autorité administrative avant qu'elle prenne sa décision ; et que ni le Conseil du contentieux des étrangers ni, partant, le Conseil d'Etat ne pouvant prendre en considération cet élément, les questions préjudicielles qui se fondent sur cet élément ne sont pas utiles à la solution du litige.

Elle avance que la partie adverse ne justifie pas son intérêt au recours en annulation dont le résultat ne pourrait, en toute hypothèse, pas lui permettre de revendiquer la qualité d'étudiant au sens de la loi ; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il n'existe pas de droit subjectif à obtenir un visa d'études et la compétence de l'administration n'est pas liée ; que l'administration est notamment habilitée à vérifier la volonté réelle de suivre des études en Belgique, ce qui relève de sa compétence d'appréciation discrétionnaire ; que le fait que la décision de l'autorité qui constate que le demandeur de visa tente de détourner la procédure de visa de son objet a été annulée en raison d'une motivation insuffisante n'implique pas que celui-ci a démontré qu'il souhaitait effectivement suivre des études sur le territoire ; qu'en l'absence de décision qui la lui reconnaît, la partie adverse ne peut se prévaloir de la qualité d'étudiant au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'à supposer que la partie adverse puisse se prévaloir d'un quelconque droit – *quod non* –, la décision administrative qui le reconnaîtrait est constitutive ; qu'en l'absence de décision positive, l'intéressé ne peut ni exercer le droit auquel il prétend, ni en bénéficier ; et que, dans la mesure où elle n'a pas non plus prétendu, en temps utile, devant le délégué du ministre, qu'elle pourrait maintenir sa demande de visa sur la base d'une nouvelle inscription, pour l'année académique suivante, la partie adverse est même à l'origine du défaut d'intérêt à contester le refus fondé sur l'impossibilité de s'inscrire dans l'école de son choix.

C. Audience du 11 juin 2025

Lors de l'audience, la partie requérante avance que la situation du demandeur de visa étudiant est singulière car elle suppose une première inscription dans une école et ce n'est qu'après qu'on peut réellement parler d'une autorisation de séjour qui couvre les études ; que l'arrêt du Conseil d'État « de 2010 » cité par la partie adverse est isolé ; que la deuxième décision constate que les conditions pour pouvoir postuler à une autorisation de séjour comme étudiant ne sont plus remplies ; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, cette décision ne procède pas d'une intention particulière de l'empêcher d'obtenir une telle autorisation ou d'une

défaillance organisée ; qu'à supposer que ce soit le cas, ce ne serait pas au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur cette question, s'agissant d'une faute de l'État belge, qui relève de la compétence des juridictions judiciaires ; que le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour examiner si le recours est effectif ou non, si la procédure est trop longue ou si l'administration est de bonne foi ou non ; et que, par le prisme de l'intérêt, le Conseil du contentieux des étrangers a excédé les limites de sa compétence.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

Dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a mené à l'adoption de cette disposition, il est renvoyé à l'analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État et il est expressément indiqué que, pour l'interprétation du concept d'intérêt, on peut par conséquent faire référence à la description donnée par le Conseil d'État de ce même concept (*Doc. parl.*, Ch. des représ., 2005-06, n° 51-2479/001, p. 118).

Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : d'une part, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime, d'autre part, l'annulation éventuelle de cet acte doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il. L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. Si la nature de l'intérêt peut évoluer, la partie requérante doit au moins démontrer que l'annulation demandée lui confère toujours un avantage concret, direct et personnel.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas dénié que la partie adverse devait disposer d'un intérêt à l'annulation de l'acte initialement attaqué, comme le requiert l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ni que cet intérêt devait être personnel, direct, certain et actuel.

Il a relevé, comme l'ont décidé la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle, que la notion d'intérêt ne devait pas être interprétée de manière excessivement formaliste.

Dans le point 12 de l'arrêt attaqué, le premier juge a identifié, au regard des éléments de la cause, les raisons pour lesquelles, selon lui, la partie adverse disposait de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de l'acte initialement attaqué.

Il n'a donc pas violé la portée de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, que l'annulation de l'acte initialement attaqué ne pouvait offrir à la partie adverse les avantages invoqués ou que ces avantages ne lui procuraient pas l'intérêt requis à l'annulation de la décision initialement entreprise.

Les critiques, énoncées dans le présent moyen, invitent le Conseil d'État à casser l'arrêt attaqué au motif que le Conseil du contentieux des étrangers aurait apprécié erronément les éléments de la cause pour conclure au fait que la partie adverse disposait de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte initialement attaqué. Elles sont donc irrecevables.

VI. Second moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

A. Requête en cassation

La partie requérante prend un moyen, le second, de la violation des articles 39/2, § 2, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de bonne administration, en tant qu'il comporte un principe de minutie et un principe dit « *audi alteram partem* », ainsi que de l'étendue de l'obligation de motivation et de l'article 62, § 2, de la loi, précitée, du 15 décembre 1980.

Elle dirige sa critique contre les points 19 à 24 de l'arrêt attaqué.

Dans une première branche, elle expose que l'arrêt attaqué annule la décision administrative pour violation du principe « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* » ; que cet adage latin ne constitue, toutefois, pas un principe général du droit ; et que la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 2 décembre 2022, « que l'expression "*nemo auditur suam turpitudinem allegans*" constitue un adage mais pas

un principe général du droit ; [q]ue la violation d'un tel adage ne peut entraîner la cassation que si la disposition légale ou réglementaire par laquelle il est consacré est violée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; [et q]ue, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est irrecevable ».

Elle indique qu'aux termes de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, « [l]a requête doit contenir, sous peine de nullité : [...] 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours » ; que l'annulation ne peut donc être prononcée que sur la base d'un moyen de droit invoqué par la partie requérante ; et que l'adage « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* » n'étant pas une règle de droit, le moyen qui l'invoque devait être déclaré irrecevable, au besoin d'office.

Elle en conclut qu'en constatant la violation de celui-ci et en ordonnant l'annulation de l'acte attaqué devant lui pour ce motif, le premier juge ne se prononce pas sur un excès de pouvoir, soit la violation d'une règle de droit contraignante, et, partant, méconnaît l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Dans une seconde branche, elle avance qu'il ressort des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que les preuves à produire de sa qualité d'étudiant, lorsque l'étranger sollicite l'octroi d'un visa pour effectuer des études en Belgique, ne valent pas pour la durée des études mais pour l'année académique au cours de laquelle il souhaite entamer son cursus, passer un examen d'entrée ou suivre un enseignement préparatoire ; et que ce n'est que lorsque l'autorisation de séjour provisoire est délivrée à un étudiant étranger conformément à l'article 58 de la loi, qu'elle « est limitée à la durée de ses études », selon l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors en vigueur.

Elle relève qu'en l'espèce, le visa aux fins d'études a été refusé à la partie adverse au motif que « l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies » ; et que le premier juge ne remet pas en cause le constat selon lequel l'attestation d'admission produite avec la demande ne permet plus l'inscription de la partie adverse dans le cursus d'études pour lequel elle a introduit sa demande visa.

Elle avance que le premier juge considère néanmoins qu'il est uniquement requis que la demande soit accompagnée d'une telle attestation qui doit être valide à

cette date ; que, ce faisant, il commet cependant une erreur de droit ; que l'attestation produite à l'appui de la demande de visa doit permettre de façon effective la poursuite d'études de plein exercice en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur ; que la circonstance que ladite attestation serait valide au moment de la demande est sans incidence, le visa ne pouvant, en tout état de cause, être délivré que s'il poursuit la finalité pour laquelle il est prévu, soit la poursuite effective d'études sur le territoire national ; que ceci ne peut, toutefois, plus être constaté lorsque le délai d'inscription est échu ; que, de même, les termes clairs de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à l'autorité de s'assurer que l'étranger a la volonté de poursuivre des études en Belgique, ce qui n'est pas possible lorsque l'attestation produite à cet effet ne permet plus l'inscription effective dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique en cours ; et que le premier juge ne pouvait donc légalement décider que la loi « se limitait à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'ancien article 59 ».

Elle précise que la faute éventuelle de l'administration n'est pas de nature à modifier le prescrit légal, mais peut tout au plus donner lieu à réparation.

Elle soutient qu'une telle faute, à la supposer avérée – ce qu'il n'appartient toutefois pas au juge de l'excès de pouvoir d'établir –, ne peut, en outre, entraîner l'obligation d'entendre le défendeur, comme le considère à tort le premier juge, en contrariété avec le prescrit légal ; qu'il résulte de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient à l'étranger qui sollicite la délivrance d'un visa aux fins d'études de démontrer que les conditions en sont remplies, à savoir notamment qu'il est effectivement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus de plein exercice ; que la loi, en son article 58, alinéa 2, n'autorise le ministre ou son délégué à l'en dispenser – et donc à faire œuvre de minutie – que pour certaines conditions, au nombre desquelles ne figure pas la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement reconnu, subsidié ou organisé par les pouvoirs publics, puisqu'elle énonce que « A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études » ; que le principe général de droit déduit de l'adage *audi alteram partem* ne déroge pas à ce qui précède ; que la jurisprudence du Conseil d'État distingue, quant à la portée dudit principe, les décisions prises d'initiative des décisions prises à la suite d'une demande ; qu'en statuant sur la demande de visa initiée par la partie adverse, l'administration ne prend pas une décision d'initiative ; que, de même, en constatant que la partie adverse ne rapporte pas la preuve d'une inscription valable dans un établissement d'enseignement supérieur, fût-ce à la suite de l'annulation d'une première décision et par l'effet de

l'écoulement du temps, elle ne se fonde pas sur un élément que l'étranger ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, puisque ledit élément est au principe même de sa demande de visa ; que l'administration n'était donc pas tenue d'interroger la partie adverse « quant à la possibilité d'obtenir une dérogation » et, ne l'ayant pas fait, ne saurait avoir enfreint la loi ; et qu'en disposant autrement, l'arrêt attaqué renverse illégalement la charge de la preuve du droit à l'autorisation de séjour et donne au principe général de droit de bonne administration, en ce qu'il comporte un devoir de minutie et un principe d'audition préalable, une portée qu'il n'a pas.

Elle en conclut que l'arrêt attaqué viole les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par identité de motifs, le premier juge méconnaît également la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs, l'autorité ayant, au vu de ce qui précède, suffisamment justifié sa décision au regard du dispositif légal.

B. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que les fins de non-recevoir soulevées par la partie adverse ne peuvent être retenues ; que la première branche du moyen est déduite du défaut de base légale et de la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'elle relève donc de l'ordre public et peut être soulevée en tout état de cause, fût-ce pour la première fois en cassation ; qu'ensuite, elle n'avait pas à se justifier sur l'inapplicabilité des nouvelles dispositions légales régissant le statut administratif des étudiants, ce qui résulte à suffisance des dispositions transitoires de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ; que, contrairement à ce que paraît soutenir la partie adverse, le premier juge ne censure d'ailleurs pas la décision contestée devant lui au motif qu'elle ne déterminerait pas la version – ancienne ou nouvelle – des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle fait application ; que le passage de l'arrêt que la partie adverse prétend être déterminant ne l'est donc pas ; que le moyen de cassation invoque principalement la violation des articles 58, 59 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et incidemment la portée erronée que le premier juge confère au principe déduit de l'adage « *audi alteram partem* » ; qu'il est donc sans incidence que l'article 34, § 3, de la directive 2016/801 n'ait pas été invoqué au soutien de ce principe ; et qu'en tout état de cause, l'invocation d'une violation des principes de bonne administration de minutie et d'audition préalable se suffit à elle-même et ne nécessite pas de viser une disposition légale qui consacre ledit principe, puisqu'il s'agit de principes généraux de droit administratif.

Elle ajoute qu'il ne ressort pas de l'arrêt critiqué que le premier juge a décidé que la motivation de la décision annulée excède ce que prévoit l'article 20 de la directive 2016/801 ; que, par son argumentation, la partie adverse invite

manifestement le Conseil d'État à statuer en opportunité ; et qu'en tout état de cause, l'argument est erroné puisque l'article 20, § 1er, de la directive renvoie à son article 11, qui pose au titre des conditions particulières applicables aux étudiants, la preuve que l'intéressé est admis dans un établissement d'enseignement supérieur, ce que précisément ne permet plus d'établir l'attestation délivrée à la partie adverse pour sa demande de visa.

Elle note, pour le surplus, qu'elle maintient ses griefs, dont le bien-fondé n'est pas contesté par la partie adverse et renvoie à l'exposé du moyen.

C. Audience du 11 juin 2025

Lors de l'audience, la partie requérante renvoie à ses écrits de procédure et au rapport de l'auditeur.

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

A. Première branche

Il ressort du point 24 de l'arrêt attaqué que le premier juge a annulé l'acte initialement attaqué en raison notamment de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui constitue une règle de droit.

Le premier juge n'a donc pas méconnu l'article 39/2, § 2, de cette même loi.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si l'adage *« nemo auditur suam turpitudinem allegans »* constitue une règle de droit, il suffit de relever que le juge pouvait annuler l'acte initialement attaqué dès lors qu'il estimait qu'il violait l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

La première branche est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

B. Seconde branche

Le premier juge n'a pas annulé l'acte initialement attaqué parce qu'il violait les articles 58 ou 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, mais parce que la motivation de l'acte initialement attaqué n'était pas admissible au regard des exigences de l'article 62, § 2, de cette même loi.

Le juge n'a donc pas violé la portée des articles 58 ou 59, précités, dès lors qu'il n'a pas annulé l'acte initialement attaqué en raison de la violation de ces dispositions.

Ce juge n'a pas non plus décidé que le visa devait être accordé même si les conditions requises n'étaient pas remplies, ni que le visa devait être octroyé même si la partie adverse ne pouvait plus s'inscrire pendant l'année académique en cours. Il a uniquement considéré en substance que la motivation de l'acte initialement attaqué était illégale parce que la partie adverse avait communiqué à la partie requérante une attestation d'admission valable dans le délai requis, que le dépassement du délai d'inscription était dû à la partie requérante, qui avait adopté une décision illégale, et que la partie requérante avait adopté la décision initialement entreprise sans s'assurer de la possibilité d'une dérogation au délai d'inscription, en interrogeant préalablement la partie adverse à ce sujet.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers, ni pour juger la légalité de l'acte initialement attaqué.

Les critiques par lesquelles la partie requérante soutient en substance que la décision initialement entreprise était suffisamment motivée et qu'elle ne devait pas interroger la partie adverse avant de statuer, au regard des éléments de la cause et du « dispositif légal applicable », sont donc irrecevables.

Enfin, si le premier juge a indiqué que la partie requérante aurait dû, avant de statuer, interroger la partie adverse afin de s'assurer de la possibilité d'une dérogation au délai d'inscription, il n'a pas affirmé qu'une telle obligation résultait des principes visés dans le présent moyen. La partie requérante n'établit donc pas que le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé la portée de ces principes alors qu'il ne s'est pas prononcé à leur sujet.

La seconde branche est donc partiellement irrecevable et partiellement non fondée.

VII. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.400 euros.

Dès lors que le présent arrêt conclut au rejet du recours et que la partie

requérante peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, il convient de lui accorder une indemnité de procédure comme elle le demande. Toutefois, elle n'expose pas les motifs pouvant justifier que le Conseil d'État s'écarte du montant de base. Dans ces conditions, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure fixée au taux de base de 770 euros.

Les autres dépens doivent, pour les mêmes motifs, également être mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 septembre 2025, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet